LETTRE PASTORALE
ET ORDONNANCE
DE M. LE CARDINAL DE BERNIS,
ARCHEVÊQUE D'ALBY,

Au Clergé séculier & régulier, & à tous les Fideles de son Diocese, au sujet de l'élection, faite le 13 Mars 1791, de M. Jean Joachim Gausserand, Prêtre & Curé de la Paroisse de Rivieres dans le Diocese d'Alby, par MM. les Electeurs du Département du Tarn, en qualité d'Evêque dudit Département.

FRANÇOIS-JOACHIM DE PIERRE DE BERNIS, Cardinal-Evêque de la sainte Eglise Romaine, par la grace de Dieu & l'autorité du Saint-Siege Apostolique, Archevêque d'Alby, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Ministre d'Etat, & Ministre du Roi auprès du Saint-Siege, &c. au Clergé séculier & régulier, & à tous les Fideles de notre Diocese, SALUT ET BÉNÉDICTION en N. S. J. C.

Ils sont malheureusement arrivés, NOS TRÈS-CHERS FRERES, ces jours que le Prophete avoit prédits & désignés avec des traits de feu, ces jours qui devoient être marqués par le scandaleux triomphe d'une philosophie impie. Lente & timide dans sa marche, tant que l'autorité subsistoit dans sa

force, elle eſt enfin parvenue à la renverſer; & tout-à-coup élevant une tête altiere ſur les débris de la puiſſance légitime, n'oſant point encore préconiſer l'irréligion qu'elle propageoit, elle vient de placer, à force ouverte, le ſchiſme au milieu de nos temples.

Ne vous y trompez pas, N. T. C. F. ſi cette Religion nouvelle conſerve encore dans vos murs quelques fauſſes apparences de cette Religion antique & ſainte, dans laquelle vous avez eu le bonheur de naître, ce n'eſt que pour vous ſéduire d'une maniere plus dangereuſe, en vous accoutumant à écouter des Paſteurs ſans miſſion & ſans pouvoirs, & pour vous amener par degrés, en ne vous montrant plus dans vos paſteurs que des Miniſtres revêtus d'une autorité toute humaine, à oublier le Ciel auquel vous êtes deſtinés, & à méconnoître le divin Légiſlateur qui en étoit deſcendu dans ſa miſéricorde, pour vous en ouvrir les portes.

Il eſt impoſſible de ſe le diſſimuler, N. T. C. F. (1) l'iniquité s'eſt dévoilée elle-même, elle a révélé ſon ſecret. Maintenant vous pouvez juger des intentions de ceux qui vous trompent par cette tolérance abſolue, promiſe ſolemnellement à toutes les opinions religieuſes, comme un des droits de l'homme, accordée indiſtinctement à toutes les ſectes

(1) Et mentira eſt iniquitas ſibi. Pſalm. 26, v. 18.

ſéparées de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ; tandis qu'elle eſt ouvertement refuſée à tous ceux qui veulent reſter unis à cette ſainte Chaire établie par J. C. comme le centre de l'unité, la pierre angulaire ſur laquelle il a bâti l'édifice de notre ſalut. C'eſt donc contre le Ciel, c'eſt donc contre J. C. que l'impiété a déployé ſes étendards. (1)

Placé loin de mon Egliſe d'Alby, par une miſſion expreſſe du Roi, mon cœur n'a jamais ceſſé un ſeul inſtant d'être au milieu de vous ; ſur-tout lorſque l'orage a commencé à gronder ſur l'égliſe. Alors, vos inquiétudes & vos peines ſont venues peſer ſur mon cœur. Le digne Coadjuteur que Dieu m'a donné pour me ſuppléer dans l'exercice de mon miniſtere, ſe trouvoit éloigné de vous pour remplir les fonctions auxquelles votre confiance l'a appelé parmi les Repréſentans de la Nation : connoiſſant la pureté de ſes principes, ainſi que le tendre amour qu'il vous porte, je ſavois qu'il étoit ſans ceſſe occupé de vous ; ſon zele & ſa vigilance étoient un adouciſſement à ma profonde douleur. Je ne craindrai point de l'avouer ; mon ame étoit encore conſolée par l'eſpoir que mon ſéjour à Rome pouvoit être utile à la religion. Combien de fois le Pere commun des fideles a été le dépoſitaire de mes reſpectueuſes & ardentes prieres, pour qu'il vînt

(1) Aſtiterunt adversùs Dominum & adversùs Chriſtum ejus. Pſalm. 2, v. 2.

à notre ſecours, & qu'il hâtât, ſelon le conſeil de ſa haute ſageſſe, le remede néceſſaire à nos maux. Je dois à ſa foi inaltérable, à ſa piété éclairée, à ſon attachement particulier pour l'Eglife de France, à ſon amour pour la concorde & la paix, le témoignage authentique que rien de ce qui a été en ſon pouvoir, pour détourner du plus beau Royaume de l'univers les calamités qui le menacent dans l'ordre de la religion, n'a été oublié, ſoit pour réclamer la protection du Roi, ſoit pour ſoutenir le courage des Evêques qui ont conſtamment défendu la vraie doctrine, ſoit pour ramener aux principes de cette même doctrine le très-petit nombre de ceux qui s'en étoient écartés. Bientôt vous allez avoir entre les mains ſon dernier bref, où approuvant en entier l'expoſé des principes déclarés & avoués par la preſqu'unanimité des Prélats de l'Egliſe Gallicane, Sa Sainteté déclare que la doctrine contenue dans le développement de ces principes eſt la foi de l'Egliſe, & qu'elle doit être la vôtre.

Pierre a donc parlé par la bouche de celui qui lui a ſuccédé dans la chaire, que Boſſuet appelle *la Mere & la Maîtreſſe de toutes les Egliſes.* En liſant ſa lumineuſe & ſavante inſtruction, vous lirez les paroles de celui que J. C. a établi ſon Vicaire ſur la terre, à qui il a donné toute primauté d'honneur & de juriſdiction dans ſon

Eglise, toute l'autorité nécessaire pour gouverner les fideles en son nom jusqu'à la consommation des siecles, de celui à qui il a dit : *Vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, & les portes de l'Enfer ne prévaudront point contre elle. Je vous donnerai les Clefs du Royaume des Cieux : tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le Ciel ; tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le Ciel.* (S. Mathieu, chap. 18, v. 18.) *J'ai prié pour vous, afin que votre foi ne souffrît jamais aucune altération.* (S. Luc, chap. 22, v. 32.) Quel est celui d'entre vous, N. T. C. F. qui, après avoir entendu les oracles de la vérité, refuseroit de s'y soumettre, & fermeroit l'oreille à la voix de J. C. qui est celle de Dieu son Pere ? *Qui vos audit, me audit ; & qui vos spernit, me spernit, & eum qui misit me Pater.* S. Luc, chap. 10, v. 16.

O vous, (1) qui, par la place que j'avois cru pouvoir vous confier, comme promoteur de mon Diocese, pour veiller à la garde du sanctuaire, & au maintien des regles ecclésiastiques ; vous, sur qui je me reposois pour dénoncer à mon zele le Prêtre coupable qui auroit oublié la sainteté de son ministere, comment n'avez-vous pas craint

(1) Le Sieur Jean-Joachim Gausserand.

de donner vous-même par votre apostasie & par votre intrusion schismatique un scandale que nous voudrions couvrir en vain de tous les voiles de la charité chrétienne ? Quoi ! sans mission légitime, sans titre canonique, au mépris de toutes les loix, foulant aux pieds jusqu'aux bienséances, vous ne frémissez pas de vous voir délégué dans l'église par une puissance purement temporelle ? Vous ne frémissez pas d'entrer dans le bercail de J. C. pour en être le loup ravisseur, pour en chasser l'unique & seul Pasteur, pour usurper un siege qu'au fond de votre conscience vous savez n'être point vacant; enfin, pour profaner cette chaire épiscopale établie dès les premiers siecles du Christianisme par les successeurs des Apôtres, & illustrée par la Sainteté de ses anciens Pontifes qui l'ont occupée, S. Clair, S. Diogenien, S. Salvi, &c. Ah ! Si le cri terrible du remords n'est point assez puissant pour vous arrêter, comment n'appréhendez-vous pas que les pieux & vénérables Pontifes qui nous ont précédé dans le Gouvernement spirituel que vous prétendez envahir, ne sortent de leur tombeau pour imprimer au milieu de la célébration des saints mysteres, à la vue des Peuples; pour imprimer, dis-je, sur votre front le sceau terrible de votre condamnation, & pour vous reprocher avec tout l'empire qu'ils ont

acquis dans le Ciel, de venir, par votre criminelle intrusion, rompre la chaîne, non interrompue jusqu'à nous, des Evêques catholiques ? En un mot, qui êtes-vous ? D'où venez-vous ? Qui vous a envoyé ? Interrogez-vous vous-même ? Quelle est votre élection ? faite sans la participation de l'Eglise, par des Citoyens, de quelque secte, de quelque religion qu'ils puissent être, fussent-ils des ennemis déclarés de l'Eglise, sans que les membres du Clergé y aient concouru, elle n'a pu ni faire vacquer notre siege, ni le remplir. Et c'est ainsi que l'on se flatte de retracer l'image antique & précieuse des premieres élections ! Non, il n'est point en votre pouvoir d'ignorer que votre consécration sacrilege étoit frappée d'avance de toutes les censures qui vous dépouillent de l'exercice des fonctions du saint ministere, & que ce formidable anathême se prononçoit contre vous, au moment même où des évêques prévaricateurs ne craignoient pas de vous revêtir de la plénitude du Sacerdoce. Enfin, montrez les titres de votre mission. Est-ce de J. C. est-ce de son Eglise, ou de son Chef visible que vous la tenez ? Si elle ne vient pas de cette source sacrée, elle est toute profane ; elle ne peut qu'égarer les fideles, les traîner d'erreur en erreur, les précipiter d'abyme en

abyme ; & au milieu de ces désordres, aussi effroyables qu'inouis, vous n'ignorez pas qu'il n'est pas un véritable chrétien dans le Diocese d'Alby, qui ne doive dire en vous voyant, comme autrefois Samuel, lorsqu'on vint lui présenter Abinadab; ce n'est point celui-là que le Seigneur a choisi. *Nec hunc elegit Dominus.* Reg. cap. 16, v. 8. Vous savez qu'en parlant de la part de J. C. il vous rejette ; qu'en paroissant distribuer ses dons, vous distribuez des semences de mort éternelle ; & c'est dans l'Eglise dont, hélas ! je vous avois établi une des sentinelles, c'est dans votre patrie même, que couvert de sacrileges, cachant sous les vêtemens augustes de Pasteur, les foudres spirituelles dont vous êtes frappé, vous vous avancez vers vos concitoyens pour les détourner à jamais des voies du salut, & que, sans vous inquiéter du trouble que vous allez jeter dans les consciences, vous exposez ceux qui auront le courage de vivre fideles à Dieu & à son Eglise, à toutes les horreurs du schisme ; à toutes les violences, & à toutes les persécutions du fanatisme ! Ne pourrai-je pas vous parler le même langage que J. C. à l'Apôtre prévaricateur : *Ah ! si c'étoit un étranger, un inconnu, un ennemi qui me portât un coup si cruel, peut-être y serois je moins sensible.* (Psaum. 54, vers. 12.) *Mais, vous que j'avois associé à mes tra-*

vaux, à mes conſeils, à mes penſées : Tu verò homo unanimis, dux meus & notus meus. (Pſ. 54, v. 14.)

Grand Dieu ! J'adore en ſilence vos impénétrables décrets ; mais qu'il me ſoit permis d'exprimer ma vive & déchirante affliction par ce cri que m'arrache le déſolant ſpectacle de nos maux ! J'étois donc deſtiné, preſqu'à la fin de ma carriere, à être le triſte témoin de l'abomination introduite, à main armée, dans le lieu ſaint ! Il falloit que je vécuſſe aſſez pour voir ſe couvrir de nuages & de ténebres l'Egliſe que vous aviez confiée à mon zele ! Cette Egliſe ſi célebre par la pureté de ſa foi, par ſon attachement inébranlable à l'unité catholique ; cette Egliſe, qui marchant toujours ſur les pas de la vénérable antiquité, étoit reſtée vierge au milieu des héréſies qui ont dans des temps malheureux affligé & même ravagé ſon voiſinage !.... & vous, N. T. C. F. que je porterai toujours dans mon cœur ; vous qui n'avez jamais ceſſé d'être l'objet de mes ſollicitudes & de mes vœux ; vous pour le ſalut de qui je verſerois mon ſang ; ah ! Qui déſormais vous mettra à l'abri des dangers qui vont vous environner, de la ſéduction qui va vous preſſer de toutes parts, peut-être même de la terreur que l'on va chercher à vous

inſpirer ? *Ecce appropinquavit qui me tradet.* (S. Math. ch. 26, v. 46.)

(1) Telle eſt, N. T. C. F. votre douloureuſe ſituation. Il eſt de notre devoir de vous la développer toute entiere, de vous en faire meſurer toute l'étendue. . . . Il va s'élever Autel contre Autel, & qui ſait ſi l'on vous permettra d'en avoir pour adorer le Dieu de vos peres, & lui rendre le ſeul culte qui puiſſe l'honorer ? Vos vrais paſteurs ravis à vos inſtructions, chaſſés de leurs places, leurs paroiſſes livrées à des intrus ſans miſſion canonique, ſans pouvoirs légitimes pour vous diſtribuer le pain de la parole de Dieu & les ſacremens de l'Egliſe : voilà les ſpectacles qui vont éprouver votre foi. O ſcandale ! O douleur ! Le Seigneur, au nom duquel ils vous parleront, les repouſſe, & lui-même ne vous parlera plus. Ils vous diront qu'ils vous délient en ſon nom, & il ne vous déliera pas. Nullité de diſpenſes, nullité d'abſolution au tribunal de la pénitence, nullité de toute eſpece de pouvoirs qu'ils n'auront reçus que du Pontife raviſſeur, qui n'a pas rougi de s'emparer de notre autorité, laquelle cependant réſide &

(1) Falſo prophetæ vaticinantur in nomine meo : non miſi eos, & non præcepi eis, neque locutus ſum ad eos. Viſionem mendacem & fraudulentiam, & ſeductionem cordis ſui prophetant vobis. Jerem. chap. 4.

reſte en notre ſeule perſonne, & celle de notre coadjuteur, à qui nous l'avons communiquée.

Que vous devons-nous, N. T. C. F. au ſein de l'orage qui gronde ſur nos têtes, au milieu de l'horrible tempête qui vous menace autant que nous-même? C'eſt de vous rappeller, en qualité de votre premier & légitime Paſteur, les vrais, les immuables principes de la foi; de faire briller à vos yeux le flambeau, qui, dans ces temps de trouble & de confuſion, peut ſeul éclairer votre croyance & diriger votre conduite. Malheur à nous, ſi, lorſque les flots ſont prêts à ſubmerger, à précipiter dans le gouffre la barque ſacrée qui nous a été confiée, nous avions la foibleſſe ou la lâcheté d'en abandonner le gouvernail, & de la livrer à la fureur des vents!

C'eſt à ce titre impreſcriptible de votre premier Paſteur, qu'armé de tout le courage que donnent la foi & la confiance en J. C. après avoir imploré les lumieres de l'eſprit ſaint & la puiſſante protection de la bienheureuſe Vierge Marie, après nous être proſternés auſſi dans le lieu ſaint où nous nous trouvons aux pieds du tombeau des Saints Apôtres Pierre & Paul, après avoir enfin invoqué l'interceſſion ſpéciale de Ste Cécile, patrône de notre Egliſe, des Sts Anges qui l'ont gardée & préſervée, des pieux pontifes qui l'ont illuſtrée par

leur ſainteté, que nous diſons & déclarons ce qui ſuit :

1°. Il eſt de foi qu'il y a dans les Miniſtres de l'Egliſe deux pouvoirs très-diſtincts ; le pouvoir de l'ordre qui eſt conféré par l'ordination, & le pouvoir de juriſdiction qui émane de J. C. & qui eſt tranſmis par l'Egliſe ; qu'il ne ſuffit pas, pour qu'un Evêque, ou un Prêtre puiſſe ſe dire légitime Paſteur, qu'il ait été ordonné, qu'il faut encore qu'il ſoit inveſti de la miſſion de l'Egliſe ; & que cette miſſion ne peut être validement conférée que par les ſupérieurs qui en ont le droit & l'autorité. (*Concil. Trid. ſeſſ.* 23, *cap*. 7.)

2°. C'eſt une vérité qui appartient à la foi, que la puiſſance ſéculiere n'a ni le droit, ni le pouvoir d'inſtituer les Paſteurs, (& par conſéquent de les deſtituer, (*Concil. Trid. ſeſſ.* 23, *cap*. 4.)

3°. La nomination faite par MM. les Electeurs du département du Tarn, de Monſieur Jean-Joachim Gauſſerand, Prêtre, Curé de la paroiſſe de Rivieres dans notre Dioceſe, en qualité d'Evêque dudit Département, eſt radicalement nulle & de nul effet, & nous ſommes toujours le ſeul & véritable & légitime Archevêque du Dioceſe d'Alby, que nous continuerons de gouverner avec toute autorité épiſcopale, juſqu'à ce que la mort, ou un jugement canonique, ou notre démiſſion

acceptée par l'Eglise, nous ait séparés du troupeau qui nous a été confié.

4°. En conséquence & en vertu de la puissance de J. C. dont nous sommes revêtus, & dont il nous demandera un compte rigoureux, lorsque nous comparoîtrons à son tribunal redoutable, nous défendons à Monsieur Jean-Joachim Gausserand, sous les peines prononcées par les SS. Canons, contre les intrus & les schismatiques (1), de se dire Evêque d'Alby, de prendre possession de notre siege, de s'immiscer en aucune maniere dans le gouvernement de notre Diocese, & d'y exercer aucune fonction épiscopale; déclarant que toutes les fonctions qu'il exerceroit, seroient autant de crimes & de profanations; que tous les actes de jurisdiction qu'il y feroit, seroient radicalement nuls & de nul effet; que les Prêtres qui recevroient de-

(1) Les Canons mettent les schismatiques au rang des hérétiques, parce que, comme dit St Cyprien, celui qui ne garde pas l'unité de l'Eglise, ne garde pas non plus la foi. Le schisme est une division qui déchire l'Eglise, lorsqu'une partie du peuple se révolte contre son Pasteur légitime, se retire de sa communion, & de son autorité propre, se donne un faux Pasteur. Les peines du schisme sont les mêmes que de l'hérésie : entr'autres la cassation des ordinations & de tous les actes de jurisdiction faits par les Prélats schismatiques. *Fleury, Instit. au Droit eccles. chap. 8, tom. 2, page 77.*

lui l'inſtitution, feroient pareillement des intrus & de faux Paſteurs ; que les abſolutions données, en vertu de cette inſtitution, feroient nulles, ainſi que tout autre acte de juriſdiction ; comme auſſi les abſolutions données en vertu de l'approbation de mondit ſieur Jean-Joachim Gauſſerand, excepté l'article de la mort, auquel cas, au défaut de tout autre Prêtre, l'Egliſe, toujours attentive au ſalut de ſes enfans, accorde la juriſdiction.

5°. Défendons à tous les Curés, à tous les Vicaires, à tous les Prêtres ſéculiers ou réguliers, & à tous les Miniſtres de la religion, dans toute l'étendue de notre Dioceſe, de reconnoître M. Jean Joachim Gauſſerand, pour leur Evêque, & de lui obéir, en cette qualité.

6°. Nous défendons également à tous les fideles de notre Dioceſe, de reconnoître mondit ſieur Jean-Joachim Gauſſerand, pour leur Evêque, & de lui obéir en cette qualité, de recevoir de lui les ſacremens, d'aſſiſter à la meſſe ou autre office qu'il célébreroit. Leur preſcrivons de ſe comporter à ſon égard, de la maniere que l'Egliſe le preſcrit à l'égard des intrus & des ſchiſmatiques, avec leſquels on ne peut, ſans ſe rendre complice de leur intruſion & de leur ſchiſme, communiquer dans l'exercice de leurs fonctions.

7°. Nous défendons ſous les mêmes peines

que celles ci-dessus, 4 & 5, à tout Prêtre de recevoir de mondit sieur Jean-Joachim Gausserand la qualité de Vicaire de l'Evêque d'Alby, & d'exercer, en cette qualité, aucune fonction, déclarant nuls & de nul effet tous actes de jurisdiction qu'ils exerceroient.

8°. Nous déclarons radicalement nulles, toutes les nominations faites pour remplacer les Curés qui auroient été exclus & chassés de leurs Paroisses, sous prétexte de défaut de prestation de serment; nous déclarons intrus & schismatiques ceux qui prendroient la qualité de Curé desdites Paroisses, en vertu desdites nominations; nous déclarons que tous les actes de jurisdiction qu'ils feroient, seroient nuls; que toutes les fonctions qu'ils exerceroient, seroient autant de profanations & de sacrileges; & défendons à tous les fideles desdites Paroisses de reconnoître ces usurpateurs & ces schismatiques pour leurs Pasteurs; de recevoir d'eux les sacremens, de communiquer avec eux dans l'exercice de leurs fonctions par l'assistance à la messe & à l'office divin.

9°. Nous faisons défenses, sous les mêmes peines ci-dessus, à toutes personnes d'exercer dans quelque portion de notre Diocese que ce soit, aucune fonction épiscopale, sous prétexte de nomination ou élection qui auroit été faite d'elles,

en qualité d'Evêques de quelques Départemens qui renfermeroient quelques parties de notre Diocese.

Comme aussi nous faisons les défenses & déclarations portées aux articles 5 & 6 de notre présente ordonnance, à tous Curés, Vicaires, Prêtres & autres Ministres de la religion, & à tous les fideles de notre Diocese, qui seroient compris dans lesdits Départemens, à l'égard desdites personnes.

Et attendu que les circonstances où nous nous trouvons ne nous permettent pas d'employer, pour la signification & publication de la présente ordonnance, les formalités ordinaires, nous déclarons que la conscience de chacun de ceux qu'elle concerne, sera liée pour son exécution, du moment que son authenticité leur sera suffisamment connue.

Donné à Rome, où nous sommes retenus par une mission expresse du Roi, le 30 Mars 1791.

† CARDINAL DE BERNIS, Archevêque d'Alby.